



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPELS À PROJETS EMPLOIS DES JEUNES ET TRANSITION PROFESSIONNELLE



Au 05 mai 2021



Appels à projets Emplois des jeunes et transition professionnelle

Au 05 mai 2021

Emplois des jeunes

- [Parcours Emploi Compétences \(PEC\)](#)
- [Les Contrats Initiatives Emploi \(CIE\)](#)
- [Garantie jeunes](#)
- [Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie \(PACEA\)](#)
- [Le Service Civique](#)

Formation et transition professionnelles

- [Formation en alternance](#)
- [Transitions collectives](#)
- [Formation destinée à la transition professionnelle](#)
- [Formation des salariés placés en activité partielle ou en ALD](#)
- [Activité partielle longue durée \(APLD\)](#)



Embaucher un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes) # 1 jeune 1 solution

Date de clôture 31 décembre 2021

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/8f08-embaucher-un-jeune-en-parcours-emploi-compete/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Description

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé, jusqu'à 30 ans inclus en contrat Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes).

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée à l'employeur qui recrute en Parcours Emploi Compétences un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2020 à 65 % du SMIC.

Dans le cadre du PEC Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Bénéficiaires de l'aide : Associations, Particuliers, Établissement public

Autres critères d'éligibilité

Vous pouvez recruter une personne en PEC Jeunes si vous êtes employeur du secteur non-marchand. Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Contact

Pour obtenir des informations ou bénéficier du dispositif, vous pouvez contacter :

- votre Pôle emploi
- votre mission locale
- ou Cap emploi

Leurs coordonnées sont répertoriées dans ce lien :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Pour en savoir plus sur le dispositif Compétences PEC, connectez-vous au site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/article/competences-pec-valorisation-de-l-experience>



Embaucher un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

1 jeune 1 solution

Date de clôture 31 décembre 2021

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/274e-embaucher-un-jeune-en-contrat-initiative-empl/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Description

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).

L'aide à l'insertion professionnelle, attribuée à l'employeur qui recrute en Contrat Initiative Emploi (CIE) un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2020, à 47 % du SMIC.

Dans le cadre du CIE Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.

Bénéficiaires de l'aide : Particuliers, Entreprises privées

Autres critères d'éligibilité

Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Contact

Pour obtenir des informations ou bénéficier du dispositif, vous pouvez contacter :

- votre mission locale
- ou Cap emploi

Leurs coordonnées sont répertoriées dans ce lien :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/cui-cie>



Aider financièrement les jeunes en situation de précarité - "Garantie jeunes"- "1 jeune, 1 solution"

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/62e5-aider-financierement-les-jeunes-en-situation-/>

Porteur d'aide : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Instructeur : Missions Locales

Description

- La Garantie jeunes est un contrat d'engagements réciproques d'un an entre un jeune et une mission locale.
- Un conseiller de mission locale vous accompagne de façon intensive et personnalisée pour construire avec vous un parcours qui allie expérience professionnelle, conseils, ateliers collectifs et versement d'une allocation.
- La Garantie jeunes ouvre en effet droit à une allocation d'un montant mensuel maximum équivalent à celui du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule, déduction faite du forfait logement.
- Au 1er avril 2020, le montant maximum de l'allocation versée au titre de la Garantie jeunes était ainsi égal à 497,01 € par mois.

Critères d'éligibilité

La Garantie jeunes est ouverte à tous les jeunes français, mais aussi aux étrangers (Union européenne ou pays tiers) à condition d'être en situation régulière en France et de disposer d'un titre de séjour.

Plus précisément, pour en bénéficier, vous devez être âgé de 16 à 25 ans et :

- n'être ni en emploi, ni étudiant, ni en formation (NEET)
- être sans soutien familial
- avoir des ressources financières inférieures au montant du RSA (hors logement)
- être prêt à vous engager dans un accompagnement intensif.

Contact

Contactez votre mission locale la plus proche.

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/mesures-jeunes/garantiejeunes/>



Etre accompagné vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) - Jeunes de moins de 25 ans

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/7360-etre-accompagne-vers-lemploi-et-lautonomie-pa/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Description

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) est un parcours d'insertion professionnelle sur mesure pour vous permettre d'accéder à l'autonomie et à l'emploi.

Il s'agit d'un contrat d'engagement réciproque que vous signez avec la mission locale après un diagnostic réalisé avec un conseiller au regard de vos attentes et de votre projet. Cet accompagnement s'étale sur une durée maximale de 24 mois consécutifs et se décompose en différentes phases.

Chaque phase d'accompagnement peut comporter des :

- périodes de formation
- situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel
- actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel
- actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

En fonction de votre situation et de vos besoins une allocation peut vous être accordée. Elle est destinée à soutenir ponctuellement votre démarche d'insertion vers l'emploi et l'autonomie. Son montant mensuel ne peut pas excéder celui du Revenu de Solidarité Active (RSA) déduction faite du forfait logement. Au 1er avril 2020 cela correspondait à un montant de 497,01 €.

Critères d'éligibilité

Tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement.

Contact

Pour bénéficier du PACEA, adressez-vous à [la mission locale](#) la plus proche de chez vous : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/%20pacea>



Accueillir des jeunes pour réaliser une mission d'engagement au service de l'intérêt général Nouvelles missions de Service Civique

Date de clôture : 31 décembre 2021

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/fb05-accueillir-des-jeunes-pour-realiser-une-missi/>

Porteurs d'aides : Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Service Civique permet aux structures éligibles (associations, collectivités locales, administrations de l'État, établissements publics locaux et nationaux, etc.) d' **accueillir des jeunes pour réaliser une mission d'engagement au service de l'intérêt général sur une durée de 6 à 12 mois.**

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois (8 mois en moyenne), sur au moins 24 heures par semaine, en France ou à l'étranger. Il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.

Les missions de Service Civique peuvent se déployer **dans l'un des 9 domaines prioritaires** pour la Nation suivants : éducation, solidarité, sport, culture et loisirs, environnement, santé, mémoire et citoyenneté, intervention d'urgence, développement international et action humanitaire.

Le volontaire effectue une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires ou des bénévoles de la structure d'accueil, à laquelle il ne se substitue pas. **Cette mission permet d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou encore de renforcer la qualité ou la diversité du service rendu.**

Le jeune volontaire bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur désigné au sein de l'organisme qui l'accueille et d'une indemnisation par l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) à hauteur de 523 € bruts (473 € nets) par mois. La structure d'accueil prend en charge un soutien complémentaire aux frais d'alimentation ou de transports, en nature ou numéraire, à hauteur de 107 € par mois (le volontaire est donc au total indemnisé à hauteur de 580 € nets par mois). Les organismes d'accueil sans but lucratif bénéficient par ailleurs d'un soutien spécifique de l'État de 100 € par mois pendant la durée de la mission.

Le Plan de relance prévoit la création de 100 000 missions supplémentaires de Service Civique en 2020-2021.

Il existe **3 modalités d'accueil possibles** en Service Civique :

- Demander un agrément en vous rendant sur le site du Service Civique
- Bénéficier de l'agrément collectif d'une union ou d'une fédération d'associations : si votre structure est membre d'une union ou d'une fédération d'associations, il est probable qu'elle ait déjà obtenu un agrément au titre du Service Civique. Contactez votre union ou fédération à ce sujet pour en savoir plus.
- Accueillir un volontaire mis à disposition par un organisme agréé, afin de faciliter le montage et le suivi du projet d'accueil (une telle modalité d'entrée simplifiée dans le dispositif pourra ensuite donner lieu à un agrément direct). Cette intermédiation se formalise par la signature d'une convention tripartite entre le ou les volontaires, la structure agréée qui met à disposition le ou les volontaires, et votre organisme.



Bénéficiaires de l'aide : Communes, EPCI à fiscalité propre, Départements, Régions, Associations, Particuliers, Entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp), Établissement public, Recherche

Types de dépenses / actions couvertes : Dépenses de fonctionnement

Autres critères d'éligibilité

Le Service Civique peut être réalisé auprès :

- d'un organisme à but non lucratif de droit français : associations, fondations, fédérations, etc,
- d'une personne morale de droit public : État, collectivité locale (région, département, intercommunalité, commune) ou établissement public national ou local,
- d'une organisation internationale dont le siège est implanté en France.

Contact

Vous pouvez contacter l'Agence du Service Civique
par courrier : 95 avenue de France 75 013 Paris
par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h : 09 74 48 18 40

Pour les organismes uniquement :

- Si votre périmètre d'action est national, vous pouvez prendre rdv à l'Agence avec un chargé de mission ou pour participer à une réunion d'informations sur le Service Civique :

<https://www.clicrdv.com/agence-du-service-civique>

- Si votre action est à l'échelle locale, vous pouvez contacter le référent de Service près de chez vous : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents>

Lien vers un descriptif complet

<https://www.service-civique.gouv.fr/organismes/>



Bénéficiaire d'une formation en alternance permettant une évolution ou une reconversion professionnelle Salariés en activité

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/5c55-beneficiaire-dune-formation-en-alternance-perme/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Description

Dans le cadre du Plan de relance, le dispositif Pro-A offre aux salariés la possibilité de bénéficier d'une formation en alternance permettant une évolution ou une reconversion professionnelle, notamment dans l'objectif de maintenir l'emploi dans les secteurs fortement touchés par la crise sanitaire et de prévenir les conséquences dues aux mutations économiques et technologiques.

Le salarié bénéficie d'une formation en alternance, qui associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la certification recherchée.

Pro-A vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, grâce à l'obtention d'une certification professionnelle.

La liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A doit être définie au sein d'un accord collectif de branche étendu. L'extension des accords, obligatoire pour la mise en œuvre de la Pro-A, est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences. Le respect de ces critères est vérifié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion à l'occasion de l'analyse des accords de branche relatifs à la Pro-A.

Les frais pédagogiques et les frais liés à l'hébergement et aux transports d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance sont pris en charge par [les opérateurs de compétences](#). L'opérateur de compétences peut également prendre en charge la rémunération du salarié et les charges sociales, dans la limite du [SMIC](#) horaire.

Critères d'éligibilité : Le dispositif Pro-A est destiné :

- aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée,
- aux salariés, sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée (CDD),
- aux salariés placés en activité partielle.

Les salariés éligibles à ce dispositif sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée [au répertoire national des certifications professionnelles](#) et correspondant au grade de la licence : <https://www.francecompetences.fr/>



Contact

La pro-A est une co-construction entre l'entreprise et le salarié. Lorsque la demande de reconversion ou promotion par alternance est à l'initiative du salarié, le salarié doit se rapprocher de son employeur afin de discuter de la possibilité d'engager une telle démarche.

L'employeur peut, si besoin, se rapprocher de son opérateur de compétences afin de connaître les modalités de financement du dispositif, et la liste des certifications éligibles au sein de son secteur d'activité. Une fois les modalités fixées entre l'employeur et son salarié, l'avenant au contrat de travail du salarié doit être signé par l'employeur et le salarié, puis envoyé à l'opérateur de compétences pour demander une prise en charge.

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/pro-a>



Anticiper les mutations économiques et accompagner ses salariés à se reconvertir - Transitions collectives (Transco)

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/3445-anticiper-les-mutations-economiques-et-accomp/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Instructeurs

- DREETS
- Association « Transitions Pro » (ATpro)

De quoi s'agit-il ?

Transitions collectives permet aux entreprises d'anticiper les mutations économiques et d'accompagner leurs salariés à se reconvertir.

L'État finance tout ou partie du projet de reconversion en fonction de la taille de l'entreprise. La rémunération et la formation des salariés sont prises en charge à hauteur de :

- 100 % pour les TPE et PME
- 75 % pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés
- 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

L'entreprise est accompagnée dans la mise en place du dispositif par les acteurs du territoire (Directe, associations Transitions Pro, conseil en évolution professionnelle, opérateurs de compétences pour les TPE et PME plus particulièrement).

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes :

- une entreprise au sein de laquelle les emplois sont fragilisés
- une entreprise ayant des besoins de recrutement.

À terme, des plateformes de transitions professionnelles seront déployées sur le territoire pour permettre la mise en relation des entreprises ayant des salariés souhaitant se reconvertir avec celles qui recrutent sur des secteurs porteurs.

Comment en bénéficier ?

Si vous êtes une entreprise au sein de laquelle les emplois sont fragilisés :

- Vous devez conclure au préalable, dans le cadre d'un dialogue social, un accord de type GEPP (gestion des emplois et des parcours professionnels) qui permet d'établir une liste d'emplois fragilisés - vous pouvez mobiliser votre opérateur de compétences ou des prestations co-financées par l'État pour vous aider dans votre démarche, un accord type est mis à disposition sur le [site internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/transitions-collectives) .
https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/transitions-collectives



- Une fois cet accord transmis en ligne à votre [Direccte](#), vous devez déposer un dossier à l'association Transitions pro de votre région.

Si vous êtes une entreprise ayant des besoins de recrutement :

- Vous devez faire connaître vos besoins de recrutement à [Pôle emploi](#) et à votre [Direccte](#) pour faciliter les mises en relation avec les salariés qui envisagent de se reconverter et qui pourront être recrutés à l'issue de leur formation.
- Les salariés bénéficieront ensuite d'un accompagnement pour élaborer leur parcours de reconversion auprès d'un conseiller en évolution professionnelle.

Bénéficiaires de l'aide : Entreprises privées

Contact

Contacts des Associations régionales « Transitions Pro » (ATpro) : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/cpir>

Contacts des Direccte : <https://annuaire.service-public.fr/navigation/direccte>

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions-collectives>



Réaliser une action de formation certifiante, destinée à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle

Échéance : 31 décembre 2021

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/c9e1-realiser-une-action-de-formation-certifiante/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Instructeurs : Transitions Pro

Description

La crise actuelle touche de manière très inégale les secteurs d'activité. Son ampleur accélère les mutations en cours et accentue les contrastes au sein de mêmes bassins d'emploi. Aussi, au vu du contexte économique actuel et des fortes mutations attendues dans certains secteurs d'activité, **le Plan de relance prévoit d'orienter davantage de salariés dans les mois à venir vers le dispositif de projet de transition professionnelle, ce qui permettrait de favoriser l'anticipation du reclassement des salariés, par le biais du développement des compétences, afin notamment d'éviter des situations de chômage de longue durée et prévenir d'éventuels licenciements économiques.**

Cette mesure prévoit ainsi le renforcement des crédits alloués aux projets de transition professionnelle pour l'année 2021, via le versement d'une dotation complémentaire de 100M€ aux associations Transitions pro. Les financements complémentaires attribués pour l'année 2021 devront permettre de prioriser certaines actions de reconversion, en direction notamment des métiers à forte perspective d'emploi ciblés par le Plan de relance.

Critères d'éligibilité

Le projet de transition professionnelle est accessible **au salarié souhaitant réaliser une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.** Le salarié bénéficie d'un droit à congé pendant la durée de l'action de formation et du maintien de sa rémunération.

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un projet de transition professionnelle doit justifier d'une ancienneté minimale au sein de son entreprise et respecter les règles de demande de congé auprès de son employeur dans le cas où l'action de formation se déroulerait en tout ou partie pendant le temps de travail.

Le projet du salarié doit respecter les critères de cohérence du projet de reconversion, de pertinence du parcours de formation de perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation.

Dans le cas où l'association Transitions Pro ne disposerait pas de fonds suffisants pour satisfaire l'ensemble des demandes simultanément, des règles de priorisation élaborées par France compétences et les partenaires sociaux des associations Transitions Pro s'appliqueront.

Les financements supplémentaires accordés aux projets de transition dans le cadre du Plan de relance permettront de financer prioritairement les projets de transition professionnelle des salariés souhaitant se reconverter vers des métiers à forte perspective d'emploi sur le territoire régional qui rentrent dans les secteurs stratégiques du plan France Relance (ex : secteurs de la transition écologique, de l'économie numérique et du réarmement industriel).

Contact

Trouvez votre contact Transitions Pro [ici](#).

<https://www.transitionspro.fr/transitions-pro-en-region>

Lien vers un descriptif complet

<https://www.transitionspro.fr/les-dispositifs/le-cpf-projet-de-transition-professionnelle>



Financer la formation des salariés placés en activité partielle ou en ALD- "FNE-Formation"

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/118c-financer-la-formation-des-salaries-places-en/>

Porteurs d'aides : Services de l'Etat

Instructeurs : Opérateur de Compétences (OPCO)

Description

- Les entreprises qui placent leurs salariés en activité partielle ou en activité partielle longue durée doivent souvent investir dans la formation pour permettre à leur activité de rebondir et de s'adapter aux mutations technologiques ou économiques récentes. C'est un investissement nécessaire, mais souvent difficile à mobiliser dans les moments de contraction de l'activité.
- Le FNE-Formation intervient alors pour soutenir et encourager ces formations qui sont profitables au salarié, qui renforce ainsi son employabilité en mettant à profit son temps d'inactivité, à l'entreprise, qui améliore sa compétitivité et qui sont également profitables à l'économie, en favorisant le développement de compétences attendues sur le marché du travail.
- Ainsi, l'Etat assure 70% de prise en charge des frais pédagogiques pour les formations des salariés en activité partielle et 80% pour les salariés en activité partielle de longue durée.
- En contrepartie de l'aide, les entreprises sont tenues de maintenir dans l'emploi les salariés pendant toute la durée de la formation.

Bénéficiaires de l'aide : Particuliers, Entreprises privées

Critères d'éligibilité

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée sont éligibles pour ces salariés, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité. Tous les salariés, à l'exception des alternants sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Contact

Vous pouvez solliciter l'échelon régional de votre Direccte ou l'opérateur de compétences (« OPCO ») duquel relève votre entreprise.

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/fne-formation>



Bénéficiaire d'une activité partielle longue durée (APLD)

Échéance :30 juin 2022

Lien : <https://france-relance-idf.aides-territoires.beta.gouv.fr/a41d-beneficiaire-dune-activite-partielle-longue-dur/>

Porteurs d'aides : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Instructeurs : DREETS

Description

Face à une réduction d'activité durable, vous pouvez diminuer l'horaire de travail de vos salariés après signature d'un accord collectif. Vous percevez alors une allocation pouvant représenter jusqu'à 80 % de l'indemnité que vous versez au salarié placé en activité partielle de longue durée (APLD).

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.

Ce dispositif peut être mis en place durant 24 mois, consécutifs ou non, s'écoulant sur une période de 3 ans.

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes confronté à une chute pérenne de votre activité, vous pouvez bénéficier de l'APLD quelle que soit la taille de votre entreprise ou quel que soit votre secteur d'activité, à condition d'être implanté sur le territoire national.

Bénéficiaires de l'aide : Entreprises privées

Critères d'éligibilité

Pour mettre en place l'APLD, vous devez obtenir un accord collectif signé au sein de votre établissement, entreprise ou groupe, ou bien vous appuyer sur un accord de branche. Dans ce dernier cas, vous devez élaborer un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

Vous devez transmettre l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document conforme aux stipulations de l'accord de branche à la Direccte de votre territoire.

Contact

Pour en savoir plus sur l'activité partielle longue durée, vous pouvez :

- consulter la Foire aux questions dédiée : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld>
- contacter votre DREETS locale

Lien vers un descriptif complet

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>

Lien vers la démarche en ligne

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>